

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Article L 642-19, R 642-38 et R 642-39 du Code de commerce
(Sous condition résolutoire)

Immatriculé à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

BEAUVAIS

Le 25/05 2018 Dossier 2018-12376, référence 2018 A 00861

Engagement : 960 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Neuf cent soixante Euros

Montant reçu : Neuf cent soixante Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Brigitte DEPOILLY
Agente Participative
des Finances Publiques

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La SELARL DE BOIS - HERBAUT, mission conduite par Maître Alexandre HERBAUT, Mandataire Judiciaire près les Tribunaux de la Cour d'Appel de Versailles, demeurant à NANTERRE (92741) 125 Terrasse de l'Université,

Agissant en sa qualité de Liquidateur Judiciaire à la liquidation judiciaire de la Société VE2L, exploitant sous l'enseigne « COMPTOIR DE MAITRE KANTER », Société à responsabilité limitée au capital de 167.500 €, immatriculée sous le numéro 500 471 107 R.C.S. BEAUVAIS, dont le siège social est à BEAUVAIS (60000) 1 rue des Filatures,

Désigné à ces fonctions par jugement du Tribunal de Commerce de BEAUVAIS en date du 5 septembre 2017, et spécialement habilité aux fins des présentes par Ordonnance de Monsieur le Juge Commissaire en date du 20 mars 2018,

Représentée à l'effet des présentes par Maître Nicolas URBAN, du cabinet d'avocats ALMATIS A.A.R.P.I., conformément au pouvoir ci-après annexé en fin d'acte.

Ci-après dénommée : « le Cédant »
Soussigné de première part

ET

La Société O'FILATURES, Société par actions simplifiée au capital de 100.000 € dont le siège social est à BEAUVAIS (60000) 1 rue des Filatures, immatriculée sous le numéro 838 170 488 R.C.S. BEAUVAIS,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Laurent POUILLY, dûment habilité aux fins des présentes, suivant procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 avril 2018,

Ci-après dénommée : « Le Cessionnaire »
Soussigné de deuxième part

Ny

En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.

CP

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par jugement en date du 5 septembre 2017, le Tribunal de Commerce de BEAUVAIS a prononcé la liquidation judiciaire de la société VE2L et a désigné la SELARL DE BOIS - HERBAUT, en la personne de Maître Alexandre HERBAUT, en qualité de Liquidateur.

Par Ordonnance en date du 20 mars 2018, dont copie est jointe en annexe, Monsieur le Juge Commissaire a, conformément aux dispositions des articles L 642-19 du Code de Commerce :

- Autorisé la vente des éléments résiduels du fonds de commerce de restaurant, brasserie, sis 1 rue des Filatures - 60000 BEAUVAIS, sous l'enseigne « COMPTOIR DE MAITRE KANTER », dépendant de la procédure de liquidation judiciaire de la société VE2L, RCS BEAUVAIS 500 471 107, 1 rue des Filatures - 60000 BEAUVAIS,

au prix de 55 000 (cinquante-cinq mille) euros, dont :

- 3 000 € au titre des éléments incorporels
- 52 000 € au titre des éléments corporels

au profit de la société O'FILATURES SAS, immatriculée sous le numéro 838 170 488 RCS BEAUVAIS, sise 1 rue des Filatures - 60000 BEAUVAIS, représentée par son président, Monsieur Fabrice LAGAND, né le 06/12/1961, à Beauvais, de nationalité française, demeurant 12 rue Benjamin d'Hardivillers - 80290 POIX DE PICARDIE, pour le compte d'une société à constituer à laquelle il sera président et actionnaire majoritaire.

- Pris acte que l'acquéreur s'engage à reconstituer le dépôt de garantie entre les mains du bailleur ou du liquidateur judiciaire.
- Pris acte que le bailleur, la SCI SAINT QUENTIN, RCS BEAUVAIS 398 359 612, sise Espace Saint Quentin, 1 rue des Filatures - 60000 BEAUVAIS, agrée le cessionnaire et confirme son engagement de proposer au repreneur un nouveau bail d'une durée de 9 ans moyennant un loyer mensuel hors taxe et hors charge de 3 000 euros.
- Pris acte que l'acquéreur s'engage au vu de l'accord de la société SCI SAINT QUENTIN, RCS BEAUVAIS 398 359 612, sise Espace Saint Quentin, 1 rue des Filatures - 60000 BEAUVAIS.
- Disons que l'acquéreur fait son affaire personnelle des revendications et restitutions éventuelles, et de toutes clauses relatives à l'application du bail commercial préalablement communiqué dans le cadre de l'appel d'offre.

- Disons que le repreneur fera son affaire personnelle de la conclusion d'un nouveau bail avec la société SCI SAINT QUENTIN, RCS BEAUVAIS 398 359 612, sise Espace Saint Quentin, 1 rue des Filatures - 60000 BEAUVAIS.
- Disons que le transfert de propriété sera suspendu jusqu'à paiement intégral du prix de cession, et régularisation des actes de cession.
- Disons que le repreneur assumera la charge des loyers et indemnité d'occupation à compter de la présente.
- Disons qu'à défaut de régularisation des actes de cession dans le délai de six mois à compter de la présente, imputable à un refus du repreneur, la présente ordonnance sera caduque, sans que cette caducité puisse faire obstacle à d'éventuelles poursuites fondées sur le défaut d'exécution de la présente.
- Disons que le liquidateur judiciaire pourra assurer la mise en possession du repreneur contre paiement du prix de cession, justification d'une assurance RC et multirisque locative.
- Disons que dans l'hypothèse d'un pacte de préférence contractuel ou de l'existence d'un périmètre de sauvegarde ouvrant droit de préemption à la commune, il y aura lieu à purge des droits ; qu'en cas d'exercice du droit de préférence ou de préemption, la présente emportera autorisation de cession au profit du bénéficiaire dans les conditions de l'offre retenue.
- Rappelons qu'au terme d'un arrêt rendu le 19/09/2012 par la Cour de cassation, celle-ci précise que dans le cadre d'une cession de gré à gré, l'exercice du droit de préemption ne peut avoir pour effet de modifier les conditions de la vente autorisée par le juge commissaire.
- Disons que les actes de cession seront rédigés par le cabinet ALMATIS.
- Disons que la présente sera notifiée par Monsieur le Greffier près le tribunal à :
 - Madame DE KONINCK Valérie, 89 rue de la Mie au Roy – 60000 BEAUVAIS
 - SCI SAINT QUENTIN, Espace Saint Quentin, 1 rue des Filatures - 60000 BEAUVAIS
 - Monsieur Fabrice LAGAND, 12 rue Benjamin d'Hardivillers - 80290 POIX DE PICARDIE
 - CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, Place Jeanne Hachette - 60000 BEAUVAIS
 - CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, 18 rue d'Allonne – BP 10311 - 60000 BEAUVAIS

Et communiquée pour avis au liquidateur judiciaire, ainsi qu'au commissaire-priseur.

Le Cessionnaire déclare avoir une parfaite connaissance de la décision susvisée, pour être en possession d'une copie, et dispense expressément le rédacteur des présentes d'avoir à les rapporter ci-après.

DESIGNATION DU FONDS

Un fonds de restaurant, brasserie, vente à emporter, sis et exploité 1 rue des Filatures (60000) BEAUVAIS, pour laquelle la société VE2L est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS sous le n° 500 471 107,

Comprenant les éléments suivants :

1) **ELEMENTS INCORPORELS :**

- le droit au bail des locaux dans lequel le fonds est exploité sis à BEAUVAIS (60000) 1 rue des Filatures,
- l'enseigne, le nom commercial,
- la clientèle, l'achalandage y attachés,
- la Licence IV.

2) **ELEMENTS CORPORELS :**

Le mobilier et le matériel en toute propriété, servant à l'exploitation du fonds de commerce, suivant inventaire établi le 19 septembre 2017 par Maître Fleur HARDIVILLIER-CACHEUX, Commissaire-priseur Judiciaire, dont une liste est jointe en annexe.

Ainsi, au surplus que le fonds de commerce existe actuellement sans aucune exception ni réserve, et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample description, le Cessionnaire déclarant le bien connaître pour l'avoir vu et visité.

ENONCIATION SUR LE DROIT A LA JOUISSANCE DES LOCAUX

Suivant acte reçu le 13 mars 2008 en l'Etude de Maître Didier CHISS, Notaire, Associé de la SCP Didier CHISS et Guillaume SIMON, titulaire d'un Office Notarial à AUNEUIL (Oise) 178 route de Beauvais, la SCI SAINT QUENTIN, dont le siège social est à BEAUVAIS (60000) Espace Saint Quentin – 1 rue des Filatures, représentée par Monsieur Maurice de KONINCK, gérant, a donné à bail commercial à la société VE2L, les locaux dont la désignation suit :

Désignation :

Commune de BEAUVAIS (OISE) 60000 – 1 rue des Filatures,

Dans un bâtiment anciennement à usage d'entrepôt, construit en briques et béton :

- Un local situé au rez-de-chaussée d'une superficie d'environ 436 m2 et dix emplacements de stationnement à l'arrière bâtiment, matérialisés par des plaques « Réserve »,

Figurant au cadastre, savoir : Section AR – N° 528 – Lieudit : Rue Lucien Laine – Surface : 00ha 83a 46ca.

Durée :

Ce bail avait été consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives, qui a commencé à courir le 1^{er} avril 2008, pour se terminer le 31 mars 2017.

Ledit bail avait été conclu aux charges, clauses et conditions habituelles en pareille matière, et sous les conditions particulières qui sont ci-après rapportées :

«DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux faisant l'objet du présent bail pourront être consacrés par le Preneur à l'exploitation de tous commerces.

CESSION – SOUS-LOCATION

Le Preneur ne pourra céder son droit au présent bail ou sous-louer les lieux en dépendant, en tout ou en partie, sans le consentement du Bailleur sous peine de nullité des cession ou sous-location consenties au mépris de cette clause, et même de résiliation des présentes.

Toutefois, il pourra, sans avoir besoin de ce consentement, consentir une cession du bail à son successeur dans le commerce.

Le Preneur demeurera garant solidaire et de son cessionnaire ou sous-locataire pour le paiement du loyer et l'exécution de toutes les conditions du présent bail, et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires et sous-locataires successifs occupant ou non les lieux, et ce pendant la durée restant à courir de la période de neuf ans au cours de laquelle la cession ou la sous-location aura été consentie. Cependant, en vertu des dispositions de l'article L622-15 du Code de commerce, en cas de cession du bail par le liquidateur ou l'administrateur cette clause est réputée non écrite.

En outre, toute cession ou sous-location devra être réalisée par acte authentique, auquel le Bailleur sera appelé. Une copie exécutoire par extrait lui sera remise, sans frais pour lui, dans le mois de la signature de l'acte de cession. »

Le présent bail avait été consenti et accepté moyennant un loyer annuel en principal de 52.320 €, que le Preneur s'oblige à payer au domicile ou siège du Bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui, en 12 termes égaux de 4.360 € chacun, payable d'avance le premier de chaque mois. Ce loyer correspond à la valeur locative et s'entend hors droits, taxes et charges.

En sus du loyer, le Preneur remboursera au Bailleur, sa quote-part dans les charges liées à l'utilisation de l'immeuble, afférentes à l'entretien des espaces verts et parkings, lesquelles seront déterminées au prorata des millièmes.

Le dépôt de garantie avait été fixé à la somme de 8.880 €.

Le soussigné de deuxième part dispense expressément le Cédant de faire état des autres clauses du bail, dont il déclare être parfaitement informé pour en avoir reçu un exemplaire.

Il est ici précisé, que par acte reçu en l'Etude de Maître Alain BOIVIN, Notaire associé, membre de la « SCP Alain BOIVIN, Nathalie BOIVIN-DUTRY, Emmanuelle PAQUET-GAILLEMARD, Notaires associés », le 19 mars 2018, un nouveau bail a été signé entre la SCI SAINT QUENTIN, Bailleur et la société O'FILATURES, Cessionnaire, sous les conditions suspensives ci-après :

- du prononcé par Monsieur le Juge-Commissaire de l'Ordonnance autorisant la cession du fonds de commerce dépendant de la liquidation judiciaire de la société VE2L au profit de la société O'FILATURES,
- de la résiliation par Maître HERBAUT, es-qualités, du bail consenti à la société VE2L en liquidation judiciaire,

pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir le jour du caractère définitif de l'Ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire ayant autorisé la cession du fonds de commerce dépendant de la liquidation judiciaire de la SARL VE2L ou à compter du jour de la mise à disposition anticipée des locaux, pour se terminer à pareille époque de l'année 2027.

Il sera dressé un avenant à ce bail pour déterminer le point de départ du bail compte tenu des conditions suspensives stipulées ci-avant.

Les locaux faisant l'objet de ce bail devront exclusivement être consacrés par le Preneur à l'exploitation de son commerce de BAR – RESTAURANT, à l'exclusion de tout autre, même temporairement.

Ce nouveau bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 43.200 €, TVA incluse au taux de 20 %, soit 36.000 € hors taxes, que le Preneur s'oblige à payer au domicile du Bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Pour les remboursements de la part contributive du Preneur dans les charges d'exploitation et d'entretien ainsi que les impôts et les taxes établis au nom du Bailleur, il sera rajouté à chaque terme du loyer principal des acomptes provisionnels égaux de 300 € chacun, sauf remboursement du solde en même temps que le dernier terme de l'année.

Les loyers et accessoires seront payables d'avance les premiers de chaque mois et pour la première fois, soit le jour de l'entrée en jouissance anticipée, soit au jour du caractère définitif de l'Ordonnance ayant autorisé la cession du fonds de commerce dépendant de la liquidation judiciaire de la société VE2L.

MU CP

A la garantie du paiement régulier des loyers ci-dessus stipulés, en principal, intérêts, frais et accessoires et de l'exécution des charges et conditions du nouveau bail, le Preneur s'oblige à verser au Bailleur, dans le délai de quinze jours de la prise d'effet du bail, par voie de virement bancaire, une somme de 6.000 €, représentant deux mois de loyer, à titre de dépôt de garantie.

INSCRIPTIONS DE PRIVILEGES

Le Cédant es-qualités, déclare que figure sur le fonds de commerce, objet des présentes, 2 inscriptions de nantissement du fonds de commerce révélées par l'état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de BEAUVAIS, dont une liste figure en annexe.

La vente à l'amiable de la présente cession, conformément aux dispositions de l'article L.642-19 du Code de Commerce, par le paiement du prix, n'emporte pas la purge des inscriptions.

La purge des inscriptions pouvant grever le fonds de commerce, objet des présentes, s'effectuera conformément aux dispositions du Code de Commerce, étant précisé que la surenchère ne peut intervenir qu'en conformité des prescriptions de l'article L.141-19 § 2, dans le cas où le prix retiré de la vente ne suffirait pas à désintéresser les créanciers, sachant que les inscriptions de privilèges généraux ne comportent pas de droit de suite.

La radiation des inscriptions pourra être opérée par voie judiciaire, à la demande d'un tiers intéressé ou du liquidateur.

Le Cessionnaire devra diligenter, à ses seuls frais, la procédure de purge prévue aux dispositions de l'article R. 642-38 du Code de Commerce, pour se garantir des poursuites des créanciers inscrits, bénéficiant du droit de suite.

Par courrier en date du 23 avril 2018, dont copie est jointe en annexe, le CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, créancier nanti, a confirmé qu'il renonçait à toutes voies de recours à l'encontre de la société VE2L et qu'il dispensait de la procédure de purge de l'inscription de nantissement de fonds de commerce inscrite sur le fonds de commerce de la société VE2L.

ORIGINE DE PROPRIETE

En raison du caractère de la présente cession de fonds de commerce qui intervient dans le cadre d'une procédure de Liquidateur Judiciaire, le cessionnaire dispense la SELARL DE BOIS - HERBAUT, mission conduite par Maître Alexandre HERBAUT, es-qualités, ainsi que le rédacteur des présentes, d'indiquer l'origine de propriété dudit fonds de commerce et ce, par dérogation à l'article L.141-1 du Code de Commerce.

MA CP

Toutefois, il est ici précisé que le fonds de commerce, objet des présentes, appartient à la Société VE2L, pour l'avoir créé dès l'origine, comme indiqué sur son Extrait K Bis, avec une date de commencement d'activité au 28/03/2008.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, la SELARL DE BOIS - HERBAUT, mission conduite par Maître Alexandre HERBAUT es-qualités, dûment habilité aux présentes par Ordonnance de Monsieur le Juge Commissaire du 20 mars 2018, cède et transporte, sans aucune autre garantie que celle de son existence, au Cessionnaire qui accepte, le fonds de commerce ci-avant désigné, sis à BEAUVAIS (60000) 1 rue des Filatures.

Article 1 : Capacité

Le Cessionnaire déclare :

- ne pas être, et n'avoir jamais été en état de liquidation judiciaire, redressement judiciaire, ou cessation des paiements, ou condamnation pénale interdisant la présente acquisition,
- n'être pas susceptible de faire l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens,
- n'avoir jamais été condamné au titre du Décret Loi du 8 août 1935 ou de la Loi du 30 août 1947, ni de l'article 1750 du Code Général des Impôts,
- avoir les qualifications professionnelles et autorisations administratives ou autres éventuellement nécessaires à l'exploitation des activités exercées,
- n'avoir aucun lien juridique, direct ou indirect, ni familiale (parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement) avec les associés et dirigeants de la société VE2L, et ainsi ne pas contrevenir aux dispositions de l'article L.642-3 du Code de Commerce.

Article 2 : Propriété Jouissance

Le Cessionnaire a la pleine propriété des éléments résiduels de fonds de commerce présentement vendu à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter rétroactivement du **20 MARS 2018**, par la prise de possession réelle.

MU CP

En conséquence, le Cessionnaire a à compter de ce dernier jour, la jouissance entière de tous les droits et prérogatives attachés à ces éléments, ainsi que tous les bénéfices résultant de son exploitation.

Article 3 : Charges et conditions de vente

La présente vente est conclue et réalisée sous les charges et conditions suivantes que le Cessionnaire s'oblige à exécuter et à accomplir, notamment :

- Le Cessionnaire prend le fonds de commerce présentement cédé, avec tous les éléments corporels et incorporels ci-dessus définis, dans son état, au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre le cédant, ni prétendre à aucune diminution du prix pour quelque cause que ce soit, notamment pour le plus ou le moins bon état du matériel, ou à raison de la vétusté, des dégradations, ou de toute autre chose.
- Plus généralement, le Cessionnaire reconnaît que toutes réserves ont été apportées par le Cédant sur la consistance des éléments cédés, et s'engage en conséquence à faire son affaire personnelle de toutes difficultés qui pourraient survenir à ce titre, sans pouvoir prétendre à aucune diminution du prix, ou indemnité, pour quelque cause que ce soit.
- Le Cessionnaire acquittera, au prorata temporis à compter de l'entrée en jouissance, soit le 20 mars 2018, tous les impôts, contributions, taxes, redevances et charges de toutes natures auxquels l'exploitation de l'entreprise peut et pourra donner lieu, quand bien même ces impositions seraient encore au nom de l'entreprise cédée, sans que cette dernière ne soit inquiétée, ni recherchée à ce sujet.
- **Le Cessionnaire s'engage à prendre à sa charge les loyers dus à compter du 20 MARS 2018, date de l'Ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Commissaire.**
- Il acquittera à compter de l'entrée en jouissance, soit le 20 mars 2018, auprès des Compagnies de l'eau, du gaz, de l'électricité, du téléphone, tous abonnements à son nom, dont il déclare faire son affaire personnelle de la poursuite et du transfert de ces contrats à son nom, et il acquittera toutes les sommes dues aux dites Compagnies sur justificatifs.
- Il fera son affaire personnelle et à ses frais de la souscription de toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres risques.
- Le Cessionnaire satisfera à toutes charges de ville, de police dont pareille exploitation est tenue, de telle sorte que le Cédant ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

- En ce qui concerne la licence de débit de boissons : il fera auprès de l'administration des contributions indirectes et à la mairie de la situation du débit, toutes démarches et déclarations utiles pour faire opérer le transfert de la licence à son nom.
- Il exécutera aux lieu et place du cédant toutes les charges et conditions sus énoncées, notamment il paiera les loyers à leurs échéances exactes, et fera son affaire personnelle de la conclusion d'un nouveau bail, de la remise des lieux en l'état où le bailleur sera en droit de l'exiger, le tout de manière que le Cédant ne soit pas inquiété ni recherché à ce sujet.
- Selon les termes du bail, le Cédant est garant et solidaire de son Cessionnaire et de tous autres successeurs pour le paiement du loyer et l'exécution des conditions du bail.

Cependant, il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.641-12 alinéa 4 du Code de Commerce : « *Le Liquidateur peut céder le bail dans les conditions prévues au contrat conclu avec le bailleur avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent. En ce cas, toute clause imposant au cédant des dispositions solidaires avec le cessionnaire est réputée non écrite* ».

Article 4 : Déclarations

Le Cédant déclare :

- 1) que les déclarations stipulées en tête des présentes sont sincères et véritables,
- 2) qu'en raison de la situation de liquidation judiciaire, le Cédant ne peut satisfaire aux prescriptions légales concernant les énonciations relatives aux chiffres d'affaires et aux résultats commerciaux,
- 3) qu'en raison de la situation de liquidation judiciaire, il n'est pas en mesure de mettre à la disposition du cessionnaire les livres de comptabilité relatifs aux trois dernières années d'exploitation à compter de l'entrée en jouissance.

Le Cessionnaire déclare :

- 1) bien connaître la situation du Cédant en liquidation judiciaire, avoir contracté en toute connaissance de cause, et avoir disposé de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour procéder à la présente acquisition,
- 2) le Cessionnaire donne acte au Cédant de ce qu'il ne peut satisfaire aux prescriptions légales concernant les énonciations relatives aux chiffres d'affaires et aux résultats commerciaux, et le décharge de toute responsabilité à cet égard, de même qu'il le dispense de la production des livres de comptabilité, et il déclare par ailleurs que ces éléments chiffrés n'ont pas été des éléments déterminants dans sa décision d'acquiescer,

- 3) le Cessionnaire déclare accepter la cession en l'état et décharge de toute responsabilité encourue de ce chef tant la SELARL DE BOIS - HERBAUT, mission conduite par Maître Alexandre HERBAUT es-qualités, que le rédacteur des présentes.

Article 5 : Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal irréductible fixé à la somme de CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (55.000 €), s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour	3.000 €
- aux éléments corporels pour	52.000 €

Soit au total la somme de 55.000 €

Lequel prix a été réglé dès avant ce jour par le cessionnaire entre les mains de la SELARL DE BOIS - HERBAUT, mission conduite par Maître Alexandre HERBAUT es-qualités, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

Ladite énonciation étant faite uniquement pour satisfaire à l'article L.141-5 du Code de Commerce, sans que l'une ou l'autre partie puisse s'en prévaloir pour quelque cause que ce soit.

Dont quittance

Article 6 : Condition résolutoire

Le présent acte de cession est conclu sous la condition résolutoire de l'annulation de l'Ordonnance rendue le 20 mars 2018, par Monsieur le Juge-Commissaire.

Cette condition sera levée, le cas échéant, dès transmission par le Cédant, du Certificat de non Appel délivré par la Cour d'Appel d'AMIENS à l'Ordonnance susvisée, en vertu des articles R. 661-2 et R. 642-37-3 du Code de Commerce, sans qu'il soit nécessaire de réitérer le présent acte par un avenant.

NU CP

Article 7 : Remboursement du dépôt de garantie

Le Cessionnaire reconstituera directement entre les mains du Bailleur, la somme de 6.000 €, correspondant au montant du dépôt de garantie, tel qu'indiqué dans le nouveau bail signé le 19 mars 2018.

Article 8 : Intervention du bailleur

Par courrier et mail en date du 23 mars 2018, la SCI SAINT QUENTIN, sis 1 rue des Filatures (60000) BEAUVAIS, représentée par son gérant Monsieur Maurice de KONINCK, Bailleur, a été dûment informée de la cession dont s'agit.

Par mail en date du 13 avril 2018, dont copie est jointe aux présentes, Monsieur Antoine de KONINCK, a confirmé, au nom de son père, Monsieur Maurice de KONINCK, son accord express sur l'établissement du présent acte de cession en la forme sous seing privé, par dérogation à la clause d'acte authentique insérée au bail.

Par mail en date du 15 mai 2018, dont copie est jointe aux présentes, Monsieur Antoine de KONINCK, a confirmé, au nom de son père, Monsieur Maurice de KONINCK :

- qu'il n'entendait pas concourir au présent acte,
- son accord sur le projet d'acte de cession transmis.

Un original enregistré de l'acte de cession sera remis au Bailleur, sans frais pour lui, dans le mois de la signature des présentes.

Article 9 : Personnel

Dans le cadre de la présente cession, il ne sera procédé à la poursuite d'aucun contrat de travail.

Toutefois, la société VE2L employait 3 salariés, au jour du jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire.

Conformément aux dispositions légales, ces derniers se sont vus notifiés leur licenciement pour motif économique le 18/09/2017, le délai de réflexion du CSP ayant expiré le 06/10/2017.

Le Cédant attire l'attention du Cessionnaire sur les dispositions des Articles L 1224-1 et L 1233-45 du Code du Travail et notamment sur le fait que les anciens salariés employés par la société VE2L, ayant fait l'objet d'un licenciement pour motif économique, dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire, bénéficient d'un droit de priorité de réembauche auprès du Cessionnaire du fonds de commerce, pendant un délai de un an à compter de la date de rupture de son contrat de travail.

MUCP

Article 10 : Formation obligatoire du Cessionnaire pour l'exploitation d'un établissement pourvu de la licence IV

Conformément à l'article L. 3332-1-1 du Code de la santé publique et à son Décret d'application n° 2007-911 du 15 mai 2007, le Cessionnaire devra suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un établissement pourvu de la licence IV dispensée par des organismes agréés. Cette formation donnera lieu à la délivrance au Cessionnaire d'un permis d'exploitation valable dix années. Les frais de cette formation seront à la charge du Cessionnaire.

Article 11 : Publicité - Frais et honoraires

Le Cessionnaire s'engage à procéder dans les plus brefs délais aux formalités de publicité légale pour les cessions de fonds de commerce.

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que le coût de leur enregistrement, des formalités de toutes natures, et de tous frais et accessoires qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge du Cessionnaire, qui s'y oblige.

Article 12 : Urbanisme - Droit de préemption de la Commune

Le cessionnaire déclare s'être suffisamment informé par lui-même et dès avant ce jour, sur les prescriptions, servitudes d'urbanisme et autres relatives à l'immeuble dont dépend le fonds de commerce, objet des présentes et, par conséquent, dispense expressément le cédant et le rédacteur des présentes de lui délivrer un certificat d'urbanisme d'informations, concernant l'immeuble duquel dépendent les locaux dans lequel le fonds de commerce était exploité, et les décharge de toutes responsabilités au sujet des servitudes et prescriptions d'urbanisme, de quelque nature qu'elles soient.

S'agissant du droit de préemption des communes, il est joint en annexe, la réponse de la Mairie de BEAUVAIS, reçue par mail le 27 mars 2018, qui confirme que le fonds de commerce dont s'agit sis 1 rue des Filatures (60000) BEAUVAIS, ne fait pas partie du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

Article 13 : Demande de dispense de la taxation de la TVA

La présente cession étant constitutive d'un transfert d'universalité de biens, au titre duquel le cédant et le cessionnaire sont assujettis à la TVA, les parties entendent bénéficier de la dispense de la taxation à la TVA au titre des biens mobiliers d'investissement, corporels et marchandises objet de ce transfert, par application des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 20 mars 2006 (3A-6-06 n°13), chacune des parties s'engage à mentionner le montant total hors taxe de la cession sur sa déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la cession est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « *autres opérations non imposables* ».

Article 14 : Séquestre

Le prix de cession tel qu'énoncé ci-dessus ne sera pas séquestré et il ne sera pas fait élection de domicile pour la réception des oppositions, les créanciers ayant déjà été invités à déclarer leurs créances auprès du Représentant des créanciers en vertu des dispositions de l'article L.622-24 du Code de Commerce.

Article 15 : Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour l'exécution des formalités légales requises.

Article 16 : Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes, des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 17 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le Cédant, en l'Etude de la SELARL DE BOIS - HERBAUT, es-qualité, Mandataire Judiciaire sis 125 Terrasse de l'Université (92741) NANTERRE,
- le Cessionnaire, en son siège social sus indiqué.

Article 18 : Attribution de juridiction

Pour le cas de contestation pouvant s'élever relativement à la présente vente, les parties font attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de BEAUVAIS.

NH CP

Article 19 : Décharge du rédacteur

Les soussignés reconnaissent conjointement que le rédacteur des présentes n'est pas intervenu dans la négociation, et n'a fait que rédiger à leur gré les conventions arrêtées entre les parties qui déclarent qu'elles le dégagent de toute responsabilité quant à leurs déclarations et énonciations en ce qui concerne les éventuels ajouts manuscrits insérés dans le texte dactylographié, ils ont été faits en leur présence, sur leur demande, et avec leur consentement réciproque.

Fait à PARIS,

Le 23/05/2018

L'Acte de cession d'actifs ses Annexes en six (6) exemplaires originaux,
Dont cinq (5) exemplaires reliés, en accord des Parties, selon le procédé « ASSEMBLACT » empêchant toute substitution ou addition et un autre exemplaire, non relié et non enregistré, paraphé et signé par les Parties sur « papier libre », lequel sera conservé par le rédacteur des présentes.

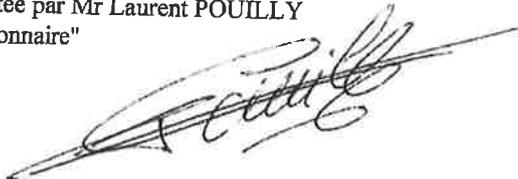
SELARL DE BOIS-HERBAUT

Prise en la personne de Maître Alexandre HERBAUT
Représenté par Maître Nicolas URBAN
"Le cédant"



Sté O'FILATURES

Représentée par Mr Laurent POUILLY
"Le Cessionnaire"



ANNEXES

- Pouvoir de la SELARL DE BOIS – HERBAUT, en la personne de Maître Alexandre HERBAUT, à Maître Nicolas URBAN, du cabinet d'avocats ALMATIS A.A.R.P.I.,
- Ordonnance rendue le 20/03/2018 par Monsieur le Juge-Commissaire,
- Inventaire établi le 19 septembre 2017 par Maître Fleur HARDIVILLIER-CACHEUX, Commissaire-priseur Judiciaire,
- Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications,
- Courrier du 23 avril 2018, du CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, créancier nanti,
- Mail en date du 13 avril 2018, confirmant l'accord du Bailleur, sur l'établissement du présent acte de cession en la forme sous seing privé, par dérogation à la clause d'acte authentique insérée au bail.
- Mail en date du 15 mai 2018, confirmant que le Bailleur n'entendait pas concourir aux présentes et son accord sur le projet d'acte de cession transmis.
- Réponse de la Mairie de BEAUVAIS, en date du 27 mars 2018.

POUVOIR

Le soussigné,

Alexandre HERBAUT de la SELARL DE BOIS – HERBAUT, Mandataire Judiciaire, demeurant à NANTERRE (92000) 125 Terrasse de l'Université,

Agissant en qualité de Mandataire Judiciaire de :

La Société VE2L, Société à responsabilité limitée au capital de 167.500 €, immatriculée sous le numéro 500 471 107 R.C.S. BEAUVAIS, dont le siège social est à BEAUVAIS (60000) 1 rue des Filatures,

Nommé à cette fonction par jugement du Tribunal de Commerce de BEAUVAIS en date du 5 septembre 2017,

DONNE TOUT POUVOIR, PAR LE PRESENT A :

- **Maître Nicolas URBAN**, du cabinet d'avocats ALMATIS A.A.R.P.I sis 42 rue Etienne Marcel – 75002 PARIS, afin de me représenter lors de la signature de la vente des éléments résiduels du fonds de commerce de la société VE2L, suivant Ordonnance rendue le 20 mars 2018, au profit de la société O'FILATURES représentée par son président, Monsieur Fabrice LAGAND,

Rendez-vous qui se tiendra le 23/05/ 2018 à 11H, au Cabinet d'avocats ALMATIS A.A.R.P.I.

FAIT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT

BON POUR POUVOIR

SELARL DE BOIS HERBAUT
Mandataires judiciaires
125 Terrasse de l'université
92000 Nanterre
RCS Nanterre 509 736 880

Fait à

Le

il y a
23/05/2018

BON POUR ACCEPTATION DE POUVOIR

*Bon pour acceptation
du pouvoir*

ALMATIS A.A.R.P.I
Nicolas URBAN
Avocat au Barreau de Paris
42, rue Etienne Marcel - 75002 PARIS
Tél: 01 53 03 55 40 - FAX: 01 42 03 17 83
Boite P 530

NU CP

**LIQUIDATION JUDICIAIRE
VE2L**

N° de GREFFE : 2017/151

**JUGE COMMISSAIRE
Monsieur Bruno LE TARNEC**

**LIQUIDATEUR JUDICIAIRE
SELARL DE BOIS - HERBAUT**

ORDONNANCE

Nous, **Bruno LE TARNEC**, juge-commissaire à la liquidation judiciaire de :

**VE2L
RCS 500471107
1 RUE DES FILATURES
60000 BEAUVAIS**

- V la requête qui précède et les motifs y exposés,
- V l'offre de reprise,
- V l'accord du bailleur,
- V les dispositions des articles L.642-19, R.642-38 et R.642-39 du code de commerce,
- M^{me} Valerie DE KONINCK, régulièrement convoquée,
- Le bailleur, LA SCI SAINT QUENTIN, régulièrement convoqué,
- Monsieur Fabrice LAGLAND, régulièrement convoqué, *Président de la SAS O'FILATURES-*
- Le liquidateur judiciaire entendu en ses observations,

MOTIFS

Par jugement du 05/09/2017, le tribunal de commerce de Beauvais a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société VE2L, RCS 500.471.107, sise 1 rue des Filatures 60000 Beauvais.

La gérante est Madame Valérie DE KONINCK, née le 27/03/1967 à Paris, de nationalité française et demeurant 89 Rue de la Mie au Roy 60000 Beauvais.

La société a été immatriculée le 15/10/2007 et exploite un fonds de commerce de restaurant, brasserie, sis 1 rue des Filatures 60000 Beauvais, sous l'enseigne COMPTOIR DE MAITRE KANTER.

La société est titulaire d'une licence de débit de boisson ; dite LICENCE DE 4^{ème} CATEGORIE, délivrée la mairie de Beauvais le 24/02/2009.

NW CP

Les derniers comptes communiqués se résument comme suit :

	Actif net comptable	Dettes	Capitaux propres	C.A.	RESULTATS
31/12/2016	292 572.00	456 734.00	-164 161.00	261 758.00	-47 151.00
31/12/2015	331 422.12	447 606.00	-116 184.00	302 250.00	-65 032.00
31/12/2014	354 738.61	405 064.55	-50 325.94	294 082.00	-52 676.00

L'entreprise emploie 3 salariés au jour du jugement d'ouverture.

Conformément aux dispositions légales, ces derniers se sont vus notifiés leur licenciement pour motif économique le 18/09/2017, le délai de réflexion du CSP ayant expiré le 06/10/2017.

L'état relatif aux inscriptions des privilèges et publications révèle les inscriptions suivantes :

Nantissement de fonds de commerce		
09/10/2008	Crédit agricole Brie Picardie	60 000 €
04/02/2008	Crédit agricole Brie Picardie	480 000 €

Les locaux sont occupés au titre d'un bail commercial consenti par la SCI SAINT QUENTIN, RCS 398.359.612, sise Espace Saint Quentin, 1 rue des Filatures 60 000 Beauvais, suivant acte du 13/03/2008, reçu par maître Didier CHISS, notaire à Auneuil.

Les locaux sont désignés comme suit :

« Commune de Beauvais (Oise), 60 000, rue des Filatures,
 Dans un bâtiment anciennement à usage d'entrepôt, construit en briques et béton :
 Un local situé au rez-de-chaussée d'une superficie d'environ 436m², et dix emplacements de stationnement à l'arrière du bâtiment, matérialisés par des plaques « réservé », figurant au cadastre savoir :

Section	NUMERO	Lieudit	Surface
R	528	Rue Lucien Laine	00ha 83a 46ca

La destination des locaux est « tous commerces ».

Il est notamment stipulé les clauses suivantes :

Mises Aux normes

« Par dérogation à l'article 1719 du code civil, le preneur aura la charge exclusive des travaux prescrits par l'autorité administrative, que ces travaux concernent la conformité générale de l'immeuble loué dans les normes spécifiques à son activité, et même si ces travaux touchent au gros œuvre et à la nature.

Le preneur exécutera ses travaux dès l'entrée en vigueur de la réglementation concernée, sans attendre un contrôle ou injonction, de sorte que le local loué soit toujours conforme aux normes administratives ».

Cession

« Le "Preneur" ne pourra céder son droit au présent bail ou sous-louer les lieux en dépendant, en tout ou en partie, sans le consentement du "Bailleur" sous peine de nullité des cession ou sous-location consenties au mépris de cette clause, et même de résiliation des présentes.

Toutefois, il pourra, sans avoir besoin de ce consentement, consentir une cession du bail à son successeur dans le commerce.

NU CP

Le "Preneur" demeurera garant solidaire de son cessionnaire ou sous-locataire pour le paiement du loyer et l'exécution de toutes les conditions du présent bail, et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires et sous-locataires successifs occupant ou non les lieux, et ce pendant la durée restant à courir de la période de neuf ans au cours de laquelle la cession ou la sous-location aura été consentie. Cependant, en vertu des dispositions de l'article L622-15 du Code de commerce, en cas de cession du bail par le liquidateur ou l'administrateur cette clause est réputée non écrite.

En outre, toute cession ou sous-location devra être réalisée par acte authentique, auquel le "Bailleur" sera appelé. Une copie exécutoire par extrait lui sera remise, sans frais pour lui, dans le mois de la signature de l'acte de cession ».

Loyer

« Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de CINQUANTE DEUX MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (52.320,00 EUR) que le "Preneur" s'oblige à payer au domicile ou siège du "Bailleur" ou en tout autre endroit indiqué par lui, en douze termes égaux de QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (4.360,00 EUR) chacun.

Ce loyer correspond à la valeur locative et s'entend hors droits, taxes et charges.

Etant précisé que pour la période courant à compter du 1er avril 2008 jusqu'au 31 mars 2009, le loyer annuel est ramené à QUARANTE TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (43.600,00 EUR) payable en douze termes égaux de TROIS MILLE SIX CENT TRENTE TROIS EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES (3.633,33 EUR).

Ce loyer sera payable d'avance le premier de chaque mois et pour la première fois le 1er avril 2008

Charges

En sus du loyer, le "Preneur" remboursera au "Bailleur", sa quote-part dans les charges liées à l'utilisation de l'immeuble, afférentes à l'entretien des espaces verts et parkings ; lesquelles seront déterminées au prorata des millièmes ».

Dépôt De Garantie

« La garantie du paiement régulier des loyers ci-dessus stipulés, en principal, intérêts, frais et accessoires et de l'exécution des charges et conditions du présent bail, le "Preneur" remettra au "Bailleur" à première demande de celui-ci, en dehors de la comptabilité de l'Office Notarial, une somme de HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT EUROS (8.880,00 EUR), à titre de dépôt de garantie.

Cette somme sera conservée par le "Bailleur" pendant toute la durée du bail jusqu'au règlement entier et définitif de tous les loyers, charges et impôts récupérables, et toutes indemnités de quelque nature qu'elles soient, que le "Preneur" pourrait devoir au "Bailleur" à l'expiration du bail et à sa sortie des locaux. Elle ne sera pas productive d'intérêts sauf application de la loi.

Dans le cas de résiliation du bail pour inexécution de ses conditions ou pour une cause quelconque imputable au "Preneur", ce dépôt de garantie restera acquis au "Bailleur" de plein droit à titre de dommages-intérêts, sans préjudice de tous autres.

En cas de variation de loyer ainsi qu'il a été prévu ci-dessus, la somme versée à titre de dépôt de garantie devra être augmentée dans la même proportion ».

Une annonce avertissant les personnes susceptibles d'être intéressées par l'acquisition du fonds de commerce a été publiée sur le site Internet du conseil national et circularisée aux principales agences.

N U CP

Le liquidateur judiciaire a été rendu destinataire de l'offre de reprise suivante :

Monsieur Fabrice LAGAND, né le 06/12/1961, à Beauvais, de nationalité française, et demeurant 12 rue Benjamin d'Hardivillers 80290 POIX DE PICARDIE, formule l'offre suivante :

« Je soussigné Monsieur Fabrice LAGAND, intervenant dans le cadre de la liquidation judiciaire de la Société VE2L, vous informe par la présente me porter acquéreur du fonds de commerce exploité par la Société VE2L au prix global de 55.000 euros, se décomposant de la manière suivante :

- 3.000 € pour les éléments incorporels,
52.000 € pour le matériel tel qu'il figure dans l'inventaire établi par Me HARDIVILLIER à l'exception bien évidemment des biens pris en crédit-bail qui ont été restitués au propriétaire.

● Cette acquisition se ferait par l'intermédiaire d'une SAS à constituer à laquelle je me substituerai et dans laquelle je serais actionnaire majoritaire et Président.

Le paiement se ferait comptant le jour de l'homologation de la cession.

Toutefois, la cession se ferait sous la condition suspensive de l'obtention d'une promesse d'un nouveau bail d'une durée de 9 ans, au loyer mensuel de 3.000 € H.T., avec le propriétaire des murs dans lesquels est exploité le fonds.

Si, gissant du personnel, je vous informe ne pas être opposé au maintien du contrat de travail de la salariée, et est précisé que je ne l'ai jamais rencontrée ».

Afin de vous rendre compte qu'il est attesté de l'absence de lien avec le débiteur conformément à l'article L642-3 du code de commerce.

Afin de vous rendre compte que par courriel du 23/02/2018, le bailleur SCI SAINT QUENTIN, RCS 398.359.612, sise Espace Saint Quentin, 1 rue des Filatures 60 000 Beauvais a donné un avis favorable à la proposition et a confirmé son engagement de proposer au repreneur un nouveau bail d'une durée de 9 ans moyennant un loyer mensuel hors taxe et hors charge de 3 000 euros.

PAR CES MOTIFS

Autorisons la vente des éléments résiduels du fonds de commerce de restauration de restaurant, brasserie, sis 1 rue des Filatures 60000 Beauvais, sous l'enseigne COMPTOIR DE MAITRE KANTER, dépendant de la procédure de liquidation judiciaire de la société VE2L, RCS 500471107, 1 RUE DES FILATURES 60000 BEAUVAIS,

au prix de 55 000 (cinquante-cinq mille) euros, dont

- 3 000 € au titre des éléments incorporels
- 52 000 € au titre des éléments corporels

au profit de la société O'FILATURES SAS, immatriculée sous le numéro RCS 838.170.488, sise 1 rue des Filatures 60000 Beauvais, représentée par son président, Monsieur Fabrice LAGAND, né le 06/12/1961, à Beauvais, de nationalité française, demeurant 12 rue Benjamin d'Hardivillers 80290 POIX DE PICARDIE, pour le compte d'une société à constituer à laquelle il sera président et actionnaire majoritaire.

Prenons acte que l'acquéreur s'engage à reconstituer le dépôt de garantie entre les mains du bailleur ou du liquidateur judiciaire.

NU CP

Prenons acte que le bailleur, SCI SAINT QUENTIN, RCS 398.359.612, sise Espace Saint Quentin, 1 rue des Filatures 60 000 Beauvais, agréé le cessionnaire et confirme son engagement de proposer au repreneur un nouveau bail d'une durée de 9 ans moyennant un loyer mensuel hors taxe et hors charge de 3 000 euros.

Prenons acte que l'acquéreur s'engage au vu de l'accord de la société SCI SAINT QUENTIN, RCS 398.359.612, sise Espace Saint Quentin, 1 rue des Filatures 60 000 Beauvais.

Disons que l'acquéreur fait son affaire personnelle des revendications et restitutions éventuelles, et de toutes clauses relatives à l'application du bail commercial préalablement communiqué dans le cadre de l'appel d'offre.

Disons que le repreneur fera son affaire personnelle de la conclusion d'un nouveau bail avec la société SCI SAINT QUENTIN, RCS 398.359.612, sise Espace Saint Quentin, 1 rue des Filatures 60 000 Beauvais.

Disons que le transfert de propriété sera suspendu jusqu'à paiement intégral du prix de cession, et régularisation des actes de cession.

Disons que le repreneur assumera la charge des loyers et indemnité d'occupation à compter de la présente.

Disons qu'à défaut de régularisation des actes de cession dans le délai de six mois à compter de la présente, imputable à un refus du repreneur, la présente ordonnance sera caduque, sans que cette caducité puisse faire obstacle à d'éventuelles poursuites fondées sur le défaut d'exécution de la présente.

Disons que le liquidateur judiciaire pourra assurer la mise en possession du repreneur contre paiement du prix de cession, justification d'une assurance RC et multirisque locative.

Disons que dans l'hypothèse d'un pacte de préférence contractuel ou de l'existence d'un périmètre de sauvegarde ouvrant droit de préemption à la commune, il y aura lieu à purge des droits ; qu'en cas d'exercice du droit de préférence ou de préemption, la présente emportera autorisation de cession au profit du bénéficiaire dans les conditions de l'offre retenue.

Rappelons qu'au terme d'un arrêt rendu le 19/09/2012 par la Cour de cassation, celle-ci précise que dans le cadre d'une cession de gré à gré, l'exercice du droit de préemption ne peut avoir pour effet de modifier les conditions de la vente autorisée par le juge commissaire.

✦ **Disons** que les actes de cession seront rédigés par le cabinet ALMATIS.

Disons que la présente sera notifiée par Monsieur le Greffier près le tribunal à :

- MADAME DE KONINCK Valérie 89 RUE DE LA MIE AU ROY 60000 BEAUVAIS
- SCI SAINT QUENTIN, Espace Saint Quentin, 1 rue des Filatures 60000 Beauvais
- Monsieur Fabrice LAGAND, 12 rue Benjamin d'Hardivillers 80290 POIX DE PICARDIE
- CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE PLACE JEANNE HACHETTE 60000 BEAUVAIS
- CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE 18 RUE D'ALLONNE BP 10311 60000 BEAUVAIS

Et communiquée pour avis au liquidateur judiciaire, ainsi qu'au commissaire-priseur.

Fait à BEAUVAIS,
Le 20 mars 2018

NALP

INVENTAIRE

LIQUIDATION JUDICIAIRE SIMPLIFIEE

SARL VE2L
Enseigne « Maître KANTER »

*« Acquisition et exploitation d'un fonds de commerce de restaurant,
brasserie, vente à emporter ».*

RCS B500471107

1 rue des Filatures
60000 Beauvais

Sur prescription
Du Tribunal de Commerce de Beauvais en date du 5 septembre 2017

Référence Greffe : 2017/151

Liquidateur Judiciaire :
SELARL DE BOIS – HERBAUT
Maître Alexandre HERBAUT
125 Terrasse de l'Université
92000 NANTERRE

Fleur **HARDIVILLIER-CACHEUX**
Commissaire Priseur Judiciaire
Hôtel des Ventes
9 Avenue Blaise Pascal – BP 535
60005 BEAUVAIS CEDEX
Tél 03 44 45 04 71 – Fax 03 44 48 84 51
Contact : beauvais.encheres@wanadoo.fr

NM CP

MATERIEL D'EXPLOITATION

1	<ul style="list-style-type: none">- 2 Caisses enregistreuses tactilesAvec 2 écrans- 2 Imprimantes tickets TI PI Electronique TP16+ 2 en cuisine (1 recente - 1 ancienne)
---	---

Dans la salle :

2	<ul style="list-style-type: none">- 1 Important bar de plus de 10ml avec retour et étagères- 1 Bac inox avec égouttoir- 1 Bac avec 4 porte bouteilles+ Tiroir à marc <p>Considéré comme immeuble par destination</p>
3	<p>Sur le bar :</p> <p>*****</p> <ul style="list-style-type: none">- 1 Important pompe à bière 5 buses <p>Avec rince-verres + égouttoir + accessoires</p> <p>Difficulté de démontage</p>
4	<ul style="list-style-type: none">- 3 Réfrigérateurs bar 2 portes coulissantes GAMKO
5	<ul style="list-style-type: none">- 1 Machine à café SM 3 percolateurs+ 1 Moulin à café SANTOS SILENCE
6	<ul style="list-style-type: none">- 1 Lave-verres HOBART
7	<ul style="list-style-type: none">- 1 Ecran TOSHIBA REGZA
8	<ul style="list-style-type: none">- 1 Cave à vins 5 étagères
9	<ul style="list-style-type: none">- 1 Lave-verres STEEL 45+ 1 Machine à glaçons FLEMATIC N25LAT
10	<ul style="list-style-type: none">- 2 Réfrigérateurs LIEBHERR+ 1 Autre
11	<p>Mobilier de salle :</p> <p>*****</p> <ul style="list-style-type: none">- 2 Dessertes à couverts- 11 sièges de bar- 26 Tables rectangulaires de 2 personnes- 10 Petites tables rondes (2 modèles)- 2 Grandes tables rondes- 10 Tables ovales- 1 Grande table ovale- 18 Fauteuils simili- 54 Chaises bois 2 modèles- 3 Canapés- 2 Banquettes 3 places- 1 Banquettes de 2 places- 6 Lustres bois- Petites décorations- Portemanteaux- 1 Banquettes 3 places demi-lune

MATERIEL D' EXPLOITATION

Report

12	Extérieur : ***** - 1 Grande enseigne éclairée
13	- 1 Vitrine réfrigérée de 1,20ml environ
14	- 1 Ensemble de verrerie publicitaires, tasses et sous tasses (+400) + Seau à Champagne et divers - Plateaux - Vaisselles de table pour environ 80 à 100 couverts (Assiettes desserts et verseuses) - Salières et poivrières Lot important *****

Coté plonge :

15	- 1 Grande table 2 plateaux Avec évacuation inox - 1 Plonge 1 bac avec douchette
16	- 1 Lave-vaisselles HOBART avec desserte Réf : AMXX1300-31 N° : 88327617 Année 2008
17	- 1 Etagère inox avec tuyau - 1 Etagère 4 niveaux alimentaire Avec ustensiles, batterie de cuisine, bacs culs de poules et divers
18	- 1 Chariot de ménage
19	- 1 Buffet chauffant inox portes coulissantes (1 côté neutre) Avec étagères
20	- 1 Micro-ondes HOBART PROFESSIONNEL
21	- 1 Tour réfrigéré 4 portes avec vitrines climatisée En partie supérieure, saladette + 1 Etagère à tickets au mur
22	- 1 Four à pizza électrique 2 bouches GGF Sur meuble (hors service)
23	Petite remise : ***** - 1 Etagère
24	- 1 Hotte aspirante 2 grilles Considérée comme immeuble par destination

MATERIEL D'EXPLOITATION**Report**

25	Ensemble d'armoires réfrigérées : - 1 armoire HOBART 2 portes - 1 Armoire HOBART 1 porte - 1 Petite armoire HOBART (frigo Rouen) + 1 Echelle avec grilles
----	---

Dans la petite réserve :

26	- 7 Etagères cornières avec vaisselles, batterie de cuisine et accessoires
27	- 1 Balance MATFER - 2 Robots - 1 Friteuse - 1 Petite friteuse - 1 Rape mandoline

Retour cuisine :

28	- 1 Chambre froide négative 3mx3m groupe carré Avec étagères Considérée comme immeuble par destination
29	- 1 Chambre froide 1mx3m avec étagère
30	- 1 Lave main inox (accidenté) - 1 Distributeur de savon - 1 Distributeur essui-main
31	- 1 Plonge inox 2 bacs

Dasn le local technique :

32	- 3 Etagères sections cornières - 1 Etagères inox
33	- 1 Système d'alarme anti-intrusion Considéré comme immeuble par destination
34	- 1 Machine à laver le linge BOSCH + 1 Table 2 plateaux - 2 Fers à repasser CALOR (centrales)
35	- 5 Extincteurs
36	- 1 Ancienne armoire métallique - 2 Armoires + étagères cornières + Verrerie
37	- 2 Centrales de désinfections Centrale évolution + AMIOS

MATERIEL D' EXPLOITATION**Report**

38	- 1 Table avec étagère
39	- 1 Cellule de refroidissement HOBART
40	- 2 Buffets neutres portes coulissantes avec étagères
41	- 1 Salamandre HOBART Modèle : SAL28L N° de série : 07.10.15DZ Année ?
42	- 1 Poubelle
43	- 1 Importante hotte 10 grilles + plaques Considérée comme immeuble par destination
44	- 1 Piano gastronomique HOBART équipé : - 3 Portes réfrigérées en partie basse - 1 Bain-marie - 1 Grille - 2 Friteuses - 4 Feux vifs - 1 Plaque coupe feu - 2 Etagères Difficulté de démontage
45	- 1 Distributeur cubi remisé
46	- 1 Cuiseur vapeur serie 5 HOBART Réf : HCPC Sur table
47	- 1 Essoreuse à salade

Dans la pièce bureau :

48	- 1 Table de mixage avec micro - 1 Climatiseur YURTUR - 1 Calculatrice à bandes
----	---

**Greffé du Tribunal de Commerce de
Beauvais**

BP 90458
60004 Beauvais Cedex
Téléphone : 03.44.06.74.00

Réf. Greffe : 2017 / 1056

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

DU CHEF DE : VE2L - Enseigne : COMPTOIR DE MAITRE KANTER Société à responsabilité limitée
1 rue des Filatures 60000 Beauvais
Sauf inscription prise à une autre adresse

**REVELATION
POSITIVE :** 2 inscriptions de Nantissements du fonds de commerce - Validité 120 mois

**ABSENCE
D'INSCRIPTION :** Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire à jour au 26/07/2017
Privilèges du Trésor à jour au 26/07/2017
Privilèges de l'office français de l'immigration et de l'intégration OFII à jour au 26/07/2017
Protêts à jour au 26/07/2017
Nantissement judiciaire provisoire : art. R 532-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution à jour au 26/07/2017
Nantissement judiciaire définitif : art. R 533-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution à jour au 26/07/2017
Nant. jud. art.53 anc.CPC à jour au 26/07/2017
Nantissements du fonds artisanal à jour au 26/07/2017
Nantissement de fonds agricole à jour au 26/07/2017
Nantissements de l'outillage matériel et équipement à jour au 26/07/2017
Gages des stocks à jour au 26/07/2017
Privilèges de vendeur et action résolutoire à jour au 26/07/2017
Déclarations de créances à jour au 26/07/2017
Warrants (trois catégories) à jour au 26/07/2017
Publicités de contrats de location à jour au 26/07/2017
Publicités de clauses de réserve de propriété à jour au 26/07/2017
Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 26/07/2017
Biens inaliénables à jour au 26/07/2017
Prêts et délais à jour au 26/07/2017
Nant. prov. parts sté civile à jour au 26/07/2017
Nant. jud. déf. parts sté civile à jour au 26/07/2017
Nantiss. parts sté civile à jour au 26/07/2017
Hypothèque fluviale à jour au 26/07/2017

Pour état conforme comprenant 2 inscriptions.

Tarif réglementaire fixé par l'article R 444-3 annexe 4-7 et les articles A 743-8 à A 743-18 du code de commerce.

NU CP

ETAT SOMMAIRE DES INSCRIPTIONS N° 2017 / 1056

Nantissements du fonds de commerce à jour au
26/07/2017

Inscription
N° 2008PN000026 04/02/2008

Somme : 480 000,00 EUR sauf mémoire.

Acte sous seing privé en date du 29/01/2008

Au profit de : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE, 500 rue Saint Fuscien 80000 Amiens

Elisant domicile : CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE place Jeanne Hachette 60000 Beauvais

Contre : VE2L, 1 rue des Filatures 60000 BEAUVAIS

N° Insee : 500 471 107

Activité : Acquisition et exploitation d'un fonds de commerce de restaurant, brasserie, vente à emporter.

Date de péremption : 04/02/2018

Nantissements du fonds de commerce à jour au
26/07/2017

Inscription
N° 2008PN000260 09/10/2008

Activité : Acquisition et exploitation d'un fonds de commerce

Somme : 60 000,00 EUR sauf mémoire.

Acte sous seing privé en date du 01/10/2008

Au profit de : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE, 500 rue Saint Fuscien 80000 Amiens

Elisant domicile : Sté CREDIT AGRICOLE de BRIE PICARDIE 18 rue d'Allonne BP 10311 60000 Beauvais

Contre : VE2L, 1 rue des Filatures 60000 BEAUVAIS

N° Insee : 500 471 107

Activité : Acquisition et exploitation d'un fonds de commerce de restaurant, brasserie, vente à emporter.

Date de péremption : 09/10/2018

TOTAL : 540 000,00 EUR / Nantissements du fonds de commerce

Délivré à Beauvais, le 7 septembre 2017

Le Greffier,

NY CP

**Grefe du Tribunal de Commerce de
Beauvais**

BP 90458
60004 Beauvais Cedex
Téléphone : 03.44.06.74.00

Réf. Greffe : 2017 / 1056

**ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS
GAGES SANS DEPOSSESSION**

DU CHEF DE :

VE2L - Enseigne : COMPTOIR DE MAITRE KANTER Société à responsabilité
limitée
1 rue des Filatures 60000 Beauvais
Sauf inscription prise à une autre adresse

ABSENCE

D'INSCRIPTION :

Animaux
Horlogerie et bijoux
Instruments de musique
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les
autres catégories
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques
Matériels liés au sport
Matériels informatiques et accessoires
Meubles meublants
Meubles incorporels autres que parts sociales
Monnaies
Objets d'art, de collection ou d'antiquité
Parts sociales
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques
Produits liquides non comestibles
Produits textiles
Produits alimentaires
Autres

Pour état conforme comprenant 0 inscription.

Tarif réglementaire fixé par l'article R 444-3 annexe 4-7 et les articles A 743-8 à A 743-18 du code de
commerce.

Délivré à Beauvais, le 7 septembre 2017

Le Greffier,

AMU CP



**CRÉDIT AGRICOLE
BRIE PICARDIE**
Banque & Assurance

PARIZE STEPHANIE
Service : CONTENTIEUX AGRI-PRO

CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE
500 RUE SAINT-FUSCIEN
80095 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03.22.53.37.24
Fax : 03.22.53.31.48
Mél : stephanie.parize@ca-briepicardie.fr

ALMATIS AVOCATS
AVOCATS
42 RUE ETIENNE MARCEL
75002 PARIS

Nos Réf dossier : N° 683378 SARL VE2L
Vos Réf dossier : NU/AMD SELARL DE BOIS –
HERBAUT FONDS SIS A BEAUVAIS (60000)

Amiens, le 23 avril 2018

Maître,

Par la présente, nous vous informons en notre qualité de créancier nanti que nous acquiesçons l'ordonnance de Monsieur le Juge commissaire et que nous renonçons à toutes voies de recours à l'encontre de la société VE2L.

Nous vous dispensons de la procédure de purge de l'inscription de nantissement de fonds de commerce, inscrite sur le fonds de commerce de la société VE2L, sis à BEAUVAIS (60) 1 rue des Filatures pour la somme de 48 000 €.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Maître, nos salutations distinguées.

Le Responsable du Recouvrement

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE

Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit, Société de courtage d'assurances.
Siège Social : 500 rue Saint-Fuscien 80095 AMIENS CEDEX 3 - Service Clients : M. CRISTAL 0 369 323 369 (appel non surtaxé)
 RCS 48 300 943 6 RCS Amiens - immatriculée au registre des Intermédiaires en Assurances sous le N° 07 022 607 SWIFT : AGRIFRPP887
Site Internet : www.ca-briepicardie.fr 2007 Société Coopérative.

NU CP

Anne-Marie Delattre - Cabinet ALMATIS

De: Antoine De Koninck <a.dekoninck@aj-2m.com>
Envoyé: vendredi 13 avril 2018 18:15
À: Anne-Marie Delattre - Cabinet ALMATIS
Cc: Antoine de Koninck
Objet: Re: VE2L

2M&associés
ADMINISTRATEURS
JUDICIAIRES

Chère Madame,

Pardon pour mon retard.

Je vous confirme que mon père en sa qualité de gérant de la sci Saint Quentin m'a expressément confirmé son accord pour vous dispenser d'un acte authentique et dès lors pour que cette cession à O FILATURES se régularise par un acte sous seing privé.

En espérant avoir répondu à votre attente,

Cordialement

Antoine De Koninck

Collaborateur

21 rue de l'Arcade

75008 Paris

Tél. +33 (0)1 43 12 30 00

Fax. +33 (0)1 43 87 16 18

www.aj-2m.com

Le 13 avr. 2018 à 14:54, Anne-Marie Delattre - Cabinet ALMATIS <am.delattre@cabinet-almatis.fr> a écrit :

Bonjour Monsieur de KONINCK,

Je fais suite à notre entretien téléphonique de mardi.

Désolée de vous déranger de nouveau, mais vous deviez me confirmer, par écrit, l'accord de Monsieur Maurice DE KONINCK (SCI SAINT QUENTIN) (voir ci-joint, copie du courrier qui lui a été adressé), sur l'établissement de l'acte de cession du fonds de commerce de la société VE2L, au profit de la société O'FILATURES, en la forme sous seing privé, par dérogation à la clause d'acte authentique insérée au bail.

Vous remerciant par avance de votre intervention et de votre réponse,

Cordialement.

Anne-Marie DELATTRE
Assistante juridique
de
Nicolas URBAN
Avocat Associé
[cid:image002.jpg@01D224A7.6BE60220]
Association d'avocats au Barreau de Paris
42, rue Etienne Marcel – 75002 Paris
Tél : +33 (0)1.53.00.85.90 - Fax : +33 (0)1.78.76.82.88
Palais P560
avocats-almatis.fr

Ce message est destiné exclusivement aux personnes dont le nom figure ci-dessus. Il peut contenir des informations protégées par le secret professionnel et dont la divulgation est strictement prohibée.
This message is intended for the above-mentioned addressee(s) only.
It may contain privileged or confidential information which review, dissemination or disclosure is strictly prohibited.
Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce mail qu'en cas de nécessité – Think green before printing.

<image001.jpg>

<Courrier SCI SAINT QUENTIN 23.03.2018.pdf>

Anne-Marie Delattre - Cabinet ALMATIS

De: Antoine De Koninck <a.dekoninck@aj-2m.com>
Envoyé: mardi 15 mai 2018 11:56
À: Anne-Marie Delattre - Cabinet ALMATIS
Objet: TR: Cession VE2L

Importance: Haute

2M&associés
ADMINISTRATEURS
JUDICIAIRES

Bonjour Madame,

Je vous confirme au nom de mon père , gérant de la SCI SAINT QUENTIN , son accord sur le projet d'acte de cession.
Je vous confirme également qu'il n'entend pas concourir à l'acte.

A disposition si besoin,
Cordialement

Antoine De Koninck
Collaborateur

21 rue de l'Arcade
75008 Paris

Tel : +33 (0)1 43 12 30 00
Fax : +33 (0)1 43 87 16 18

www.aj-2m.com



Afin de contribuer au respect de l'environnement, n'imprimez ce courriel que si nécessaire.

Les informations contenues dans ce message électronique peuvent être de nature confidentielle et soumises au secret professionnel. Elles sont destinées à l'usage exclusif du réel destinataire. Si vous n'êtes pas le destinataire : vous êtes avisé que toute divulgation, examen, copie, distribution ou autre diffusion ou utilisation de ce message est strictement interdit. Si vous recevez ce message par erreur : veuillez nous le notifier immédiatement en nous le retournant à l'adresse suivante : paris@aj-2m.com

The information contained in this e-mail may be privileged and confidential. It is intended for the exclusive use of the designated recipients names above. If you are not the intended recipient you are notified that any disclosure, review, copying, distribution, or other dissemination or use of this message is strictly prohibited. If you have received this communication in error, please notify us immediately and return the original to us at the following address: paris@aj-2m.com

De : Antoine De Koninck
Envoyé : lundi 30 avril 2018 06:34
À : Antoine De Koninck <a.dekoninck@aj-2m.com>
Objet : Re: Cession VE2L

Bonjour Madame,

Je vous confirme au nom de mon père , gérant de la SCI SAINT QUENTIN , son accord sur le projet d'acte de cession.
Je vous confirme également qu'il n'entend pas concourir à l'acte.

A disposition si besoin,
Cordialement

Antoine De Koninck
Collaborateur

22 rue de l'Arcade
75008 Paris

Tél. +33 (0)1 43 12 30 00
Fax. +33 (0)1 43 87 16 18

www.aj-2m.com

Le 27 avr. 2018 à 05:48, Antoine De Koninck <a.dekoninck@aj-2m.com> a écrit :

Antoine De Koninck
Collaborateur

22 rue de l'Arcade<x-apple-data-detectors://1>
75008 Paris<x-apple-data-detectors://1>

Tél. +33 (0)1 43 12 30 00<tel:+33%201%2043%2012%2030%2000>
Fax. +33 (0)1 43 87 16 18<tel:+33%201%2043%2087%2016%2018>

www.aj-2m.com<<http://www.bcm-aj.com/>>

Début du message transféré :

Expéditeur: Anne-Marie Delattre - Cabinet ALMATIS <am.delattre@cabinet-almatis.fr><<mailto:am.delattre@cabinet-almatis.fr>>>

Date: 26 avril 2018 à 16:19:06 UTC+2

Destinataire: Antoine De Koninck <a.dekoninck@aj-2m.com><<mailto:a.dekoninck@aj-2m.com>>>

Cc: Antoine de Koninck <a.dekoninck@bcm-aj.com><<mailto:a.dekoninck@bcm-aj.com>>>

Objet: Cession VE2L

Bonjour Monsieur de KONINCK,

Je me permets de passer une nouvelle fois par vous, afin de vous adresser le projet d'acte de cession que j'ai établi dans le cadre de l'affaire ci-dessus référencée, sur lequel je souhaiterais avoir l'accord de la SCI SAINT QUENTIN, représentée par votre père, en sa qualité de Bailleur, vous précisant que Maître HERBAUT m'a d'ores et déjà confirmé son accord sur celui-ci.

Par ailleurs, le nouveau bail signé entre les parties le 19 mars 2018, contenait 2 conditions suspensives qui sont à ce jour levées (voir ci-joint, copie du courrier de résiliation du précédent bail adressé par Maître HERBAUT au Bailleur, le 24 avril 2018).

Il appartiendra donc au Notaire qui a établi ce bail et comme indiqué sur celui-ci, de rédiger un avenant levant les conditions suspensives et stipulant la date de départ du nouveau bail.

Pouvez-vous m'indiquer si quelqu'un représentera la SCI SAINT QUENTIN, au rendez-vous de

signature de l'acte de cession, qui se tiendra en notre Cabinet, dont je ne manquerai pas bien évidemment de vous tenir informé de la date ? A défaut, il conviendra de me confirmer par écrit (mail ou courrier), que le Bailleur donne son accord sur le projet d'acte de cession transmis et qu'il n'entend pas concourir à celui-ci.

Vous remerciant encore une fois de votre intervention et dans l'attente de votre réponse,

Cordialement.

Anne-Marie DELATTRE
Assistante juridique
de
Nicolas URBAN
Avocat Associé

<image001.jpg>

Association d'avocats au Barreau de Paris

42, rue Etienne Marcel - 75002 Paris

Tél : +33 (0)1.53.00.85.90 - Fax : +33 (0)1.78.76.82.88

Palais P560

avocats-almatis.fr

Ce message est destiné exclusivement aux personnes dont le nom figure ci-dessus. Il peut contenir des informations protégées par le secret professionnel et dont la divulgation est strictement prohibée.
This message is intended for the above-mentioned addressee(s) only.
It may contain privileged or confidential information which review, dissemination or disclosure is strictly prohibited.

Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de

n'imprimer ce mail qu'en cas de nécessité - Think green before printing.

NW CP

Anne-Marie Delattre - Cabinet ALMATIS

De: MOREL Brigitte <bmorel@beauvais.fr>
Envoyé: mardi 27 mars 2018 14:32
À: Anne-Marie Delattre - Cabinet ALMATIS
Cc: MOREL Brigitte; TURINI Jordane
Objet: Re: Cession du fonds de commerce de la société VE2L - 1 rue des Filatures (60000) BEAUVAIS (En liquidation judiciaire)

Madame,

Je vous confirme que le fonds de commerce sis 1 rue des Filatures à Beauvais ne fait pas partie du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat

Bonne réception

Cordialement

MOREL Brigitte



D : "Anne-Marie Delattre - Cabinet ALMATIS" <am.delattre@cabinet-almatis.fr>
A : "MOREL Brigitte" <bmorel@beauvais.fr>
Envoyé: Mardi 27 Mars 2018 12:46:22
Objet: Cession du fonds de commerce de la société VE2L - 1 rue des Filatures (60000) BEAUVAIS (En liquidation judiciaire)

Madame,

J'ai fais suite à mon entretien téléphonique avec vos services.

Je vous rappelle que par jugement en date du 5 septembre 2017, le Tribunal de Commerce de BEAUVAIS a prononcé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société VE2L et a désigné la SELARL DE BOIS - HERBAUT en la personne de Maître HERBAUT, en qualité de Liquidateur.

Par Ordonnance en date du 20 mars 2018, dont copie ci-jointe, Monsieur le Juge-Commissaire a autorisé la cession du fonds de commerce exploité par la société VE2L, conformément à l'article L 642-19 du Code de Commerce, au profit de la société O'FILATURES, représentée par son Président, Monsieur Fabrice LAGLAND, moyennant le prix forfaitaire de 55.000 €, qui entend exercer la même activité.

Je vous informe que Maître HERBAUT m'a demandé de procéder à la rédaction de l'acte de cession.

Le fonds de commerce, objet de la présente cession, sis 1 rue des Filatures (60000) BEAUVAIS, ne rentre, semble-t-il pas, dans le périmètre de sauvegarde renforcé concernant le droit de préemption urbain.

Pouvez-vous me le confirmer par retour de mail ?

Dans l'attente de votre réponse,

Cordialement.

Anne-Marie DELATTRE

Assistante juridique

de

Nicolas URBAN

Avocat Associé



Association d'avocats au Barreau de Paris

42, rue Etienne Marcel - 75002 Paris

Tél : +33 (0)1.53 00.85.90 - Fax : +33 (0)1.78.76.82.88

Palais P560

avocats-almatis.fr

Ce message est destiné exclusivement aux personnes dont le nom figure ci-dessus. Il peut contenir des informations protégées par le secret professionnel et dont la divulgation est strictement prohibée.
This message is intended for the above-mentioned addressee(s) only. It may contain privileged or confidential information which review, dissemination or disclosure is strictly prohibited.
Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce mail qu'en cas de nécessité - Think green before printing.



23^{ème} édition

16 → 24 MARS 2018

BEAUVAIS

